



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Personnels
de l'Enseignement
secondaire - DPES 3 -
Bureau du mouvement

Affaire suivie par
Marc HILDEBRANDT
Béatrice VELIA

Téléphone
0262481002
Fax
0262481111
Courriel

mvt2019@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 30 janvier 2019

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement du
second degré,
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré
Mesdames, Messieurs les IEN de circonscription

Objet : Mesures de carte scolaire – rentrée scolaire 2019

Réf. : Décret n°62-35 du 16 janvier 1962 modifié portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Article 60 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Décret 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation de certains corps
Articles R931-2 à R931-5 du code de l'éducation
Note de service n°93-302 du 25 octobre 1993 relative à l'examen de la situation des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation concernés par des mesures dites de « carte scolaire » ;
Notes de service n° 2017-130 et 2017-131 du 07 novembre 2018 (BO spécial n°5 du 08 novembre 2018) relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – rentrée 2019

La présente note a pour objet de rappeler, en vue de la rentrée scolaire 2019, les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale concernés par une mesure de carte scolaire, consécutive à une suppression ou une transformation de poste (transformation de poste chaire en poste spécifique ou inversement, changement d'établissement d'appariement pour un poste à complément de service par exemple).



I. Champ d'application

Conformément aux notes de service ministérielles du 7 novembre 2018 citée en référence, participent **obligatoirement** au mouvement intra académique, les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours.

La saisie des vœux devra être réalisée entre le **2 avril 2019** à midi et le **17 avril 2019** à midi, par l'intermédiaire du portail I-prof / siam notamment accessible depuis l'espace Métrica (et du 21 au 30 mars 2019 pour les PEGC).

Dès lors qu'une décision de suppression ou de transformation de poste est prise par l'autorité académique, le personnel concerné est avisé, par mes soins, sous couvert du chef d'établissement, et après tenue des groupes de travail paritaires académiques qui se réuniront du 9 au 11 avril 2019.

L'agent concerné par une mesure de carte scolaire fera l'objet d'un suivi individualisé lors des opérations du mouvement et sera convié à une réunion d'information les 12 ou 15 avril 2019, avant la fermeture du serveur académique.

Pour rappel, les personnels reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article 60 modifié de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, ne peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire (ou de l'implantation d'un complément de service sur leur poste) qu'après avis du médecin académique, conseiller technique du recteur. Ainsi, je vous demande de préalablement prendre son attache à l'adresse mctr.secretariat@ac-reunion.fr ou mdp.secretariat@ac-reunion.fr, afin de vérifier la compatibilité de la situation de l'intéressé avec la mesure proposée.

II. Critères de détermination de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire ou l'implantation d'un poste à complément de service

Seuls les personnels titulaires, affectés à titre définitif sur un poste, en établissement scolaire ou en zone de remplacement, peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire. En sont donc exclus les personnels affectés à titre provisoire.

Le volontariat n'est pas retenu dans l'académie pour la détermination de l'agent touché par la mesure de carte scolaire.

Je vous précise en outre que si, dans un établissement, un enseignant voit son poste supprimé, ou un complément de service implanté, et qu'un poste se déclare vacant dans la même discipline, suite au mouvement interacadémique par exemple, la mesure de carte scolaire ou le complément de service portera en dernier ressort sur le poste devenu vacant.



a) 1^{er} critère : l'ancienneté de poste au 31 août 2019

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent de la discipline concernée qui a la plus faible ancienneté de poste, au 31/08/19, dans l'établissement.

Votre attention est appelée sur le fait qu'en cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans le corps ou le grade précédent et celle acquise dans le nouveau corps ou le nouveau grade (à titre d'exemple, un PEGC devenu certifié et toujours affecté à titre définitif dans l'établissement).

De même, si un agent a déjà fait l'objet de mesures de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé, à condition qu'il ait été réaffecté sur un vœu bonifié par les points attachés à la mesure de carte.

b) 2^{ème} critère : l'échelon détenu au 1^{er} septembre 2018

Dans l'hypothèse où plusieurs agents disposent de la même ancienneté de poste dans l'établissement, le recteur détermine l'agent concerné par la mesure de carte en calculant le barème fixe des agents à égalité. Ce barème fixe est constitué des points afférents à l'ancienneté de poste au 31/08/19 et des points liés à l'ancienneté de service, c'est-à-dire l'échelon détenu au 01/09/18.

L'agent bénéficiant du moins de points au barème fixe fait alors l'objet de la mesure de carte.

c) 3^{ème} critère : le nombre d'enfants au 31 août 2019

En cas d'égalité au barème fixe, l'agent qui a le plus petit nombre d'enfants est concerné par la mesure de carte. Seuls sont comptabilisés les enfants de 20 ans au plus au 31/08/19.

d) 4^{ème} critère : l'âge

En cas de nouvelle égalité, l'élément discriminant est la date de naissance. L'agent le plus jeune fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Enfin, il est à noter que lorsqu'un poste spécifique national (SPEN) ou académique (SPEA) est supprimé, seul l'enseignant affecté sur le poste spécifique fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Les enseignants affectés sur les postes chaires de la même discipline ne sont pas concernés, et inversement.



III. Priorité de réaffectation

L'agent affecté en établissement faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire a une priorité de réaffectation.

La règle de priorité s'applique en premier lieu sur l'établissement où le poste a été supprimé, puis sur un établissement de même nature au sein de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout type d'établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait néanmoins pas obtenu satisfaction, il sera procédé à la réaffectation de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, en recherchant le poste le plus proche de la commune d'origine et en privilégiant le même type d'établissement.

a) Les vœux bonifiés

Une bonification de 1500 points est octroyée à l'agent affecté en établissement faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire exclusivement sur les vœux suivants :

- l'établissement d'affectation définitive en 2018/2019 (établissement dans lequel le poste est supprimé ou modifié) ; (ETB 974xxxxx)
- tout poste dans la commune de l'établissement d'affectation 2018/2019 ; (COM* 974xxx)
- tout poste dans le département ; (DPT 974)

Ces vœux doivent être saisis **sans exclusion d'un type d'établissement**, ou de service (code *), à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées (code 1-2). Ces vœux doivent **impérativement** respecter cette logique d'ordonnancement pour ouvrir droit à bonification. Si cet ordre de vœux doit être respecté, il reste possible d'émettre des vœux personnels avant, après ou entre ces vœux obligatoires.

Les titulaires de zone de remplacement touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient de 1 200 points sur les vœux suivants :

- la zone de remplacement actuelle (ZRE) ;
- toutes les zones de remplacement du département (ZRD) ;
- le département, tout type d'établissement.

En l'absence de saisie de ces vœux bonifiés, l'application les génère automatiquement, le cas échéant après les vœux personnels. En cas de saisie de 20 vœux personnels par l'agent, les trois derniers vœux seront remplacés par ces vœux bonifiés, par les services académiques.



Enfin, l'agent muté sur l'un des vœux bonifiés conservera son ancienneté de poste.

b) Les vœux personnels

L'agent qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conserve la possibilité d'émettre des vœux personnels non bonifiés. Ils peuvent être intercalés ou positionnés avant ou après les vœux bonifiés (obligatoires) à condition de respecter, dans tous les cas, l'ordonnancement mentionné ci-dessus.

Les vœux personnels sont traités dans le cadre ordinaire du mouvement, sans application de bonification spécifique liée à la mesure de carte scolaire.

L'agent muté sur un vœu personnel ne conservera pas son ancienneté de poste.

c) Le bénéfice ultérieur de la bonification prioritaire

L'agent touché par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps pour l'établissement dans lequel le poste a été supprimé (qu'il ait été ou non réaffecté sur un vœu bonifié), à la condition qu'il n'ait, depuis l'intervention de la mesure de carte, pas été muté en dehors de l'académie, et qu'il en fasse la demande dans le cadre du mouvement intra académique. Pour faire valoir cette bonification, les candidats devront justifier de la mesure de carte de scolaire en joignant l'arrêté de réaffectation suite à la mesure carte à leur dossier de mutation intra académique.

De même il bénéficie de cette priorité illimitée sur la commune de l'établissement dans lequel le poste a été supprimé, à condition qu'il ait été réaffecté en dehors de celle-ci.

d) Le poste de repli

Le poste de repli constitue une mesure particulière appliquée aux personnels affectés en lycée, en SEP, SGT ou en lycée professionnel et dont la discipline peut être enseignée en collège.

L'agent dont le poste est supprimé ou transformé à la rentrée 2019 par mesure de carte scolaire se verra proposer par courrier une affectation « de repli » dans le lycée le plus proche de son ancien établissement dans lequel un poste vacant apparaîtra.

Ce poste de repli est celui que l'agent est assuré d'obtenir **en dernier ressort** (si aucun des vœux précédents n'est satisfait) tout en conservant son ancienneté d'affectation et une priorité sur son ancien établissement tant qu'il ne quittera pas l'académie. Une bonification de 3000 points sera accordée sur ce nouveau poste.

Pour en bénéficier, l'agent devra formuler les vœux en respectant cet ordonnancement :

– l'établissement d'affectation définitive en 2018/2019 (établissement dans lequel le poste



6/6

est supprimé ou modifié) ; (ETB 974xxxxx)

– tout poste en lycée, LP, SEP ou SGT dans la commune de l'établissement d'affectation 2018/2019 ; (COM 1-2 974xxx)

– l'établissement correspondant au poste de repli ; (ETB 974xxxxx)

Ainsi, **si l'agent n'obtient pas satisfaction sur l'ancien établissement ou sur la commune de l'ancien établissement**, et si aucun vœu personnel (le cas échéant), n'est satisfait, il est assuré d'obtenir le poste de repli.

Le panachage de vœux personnels et bonifiés est ici aussi autorisé. Parmi les vingt vœux susceptibles d'être formulés par l'agent, sa demande peut comporter des vœux personnels, figurant préalablement aux vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire ou intercalés à tout autre rang.

Dans l'hypothèse où le poste de repli proposé est désiré, il peut également faire l'objet d'un vœu personnel (non bonifié au titre de la mesure de carte scolaire) et être placé au rang souhaité (avant le vœu commune COM 1-2 obligatoire, par exemple). Ainsi, ce vœu apparaîtra à deux reprises dans la liste des vœux (en vœu personnel, puis, en vœu bonifié par la suite).

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer, dès réception de la présente circulaire, la plus large diffusion auprès des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité, en utilisant les moyens les plus appropriés (affichage très signalé, éventuellement réunion d'information à l'intention des personnels susceptibles d'être plus particulièrement concernés par les conséquences des mesures de carte scolaire, en tout état de cause notification individuelle à ces derniers...).

Signé

Le secrétaire général adjoint

Pierre Olivier SEMPERE